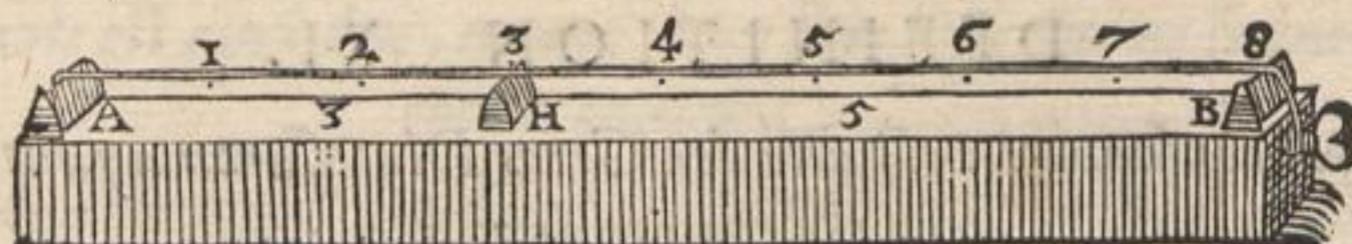


Institution harmonique,

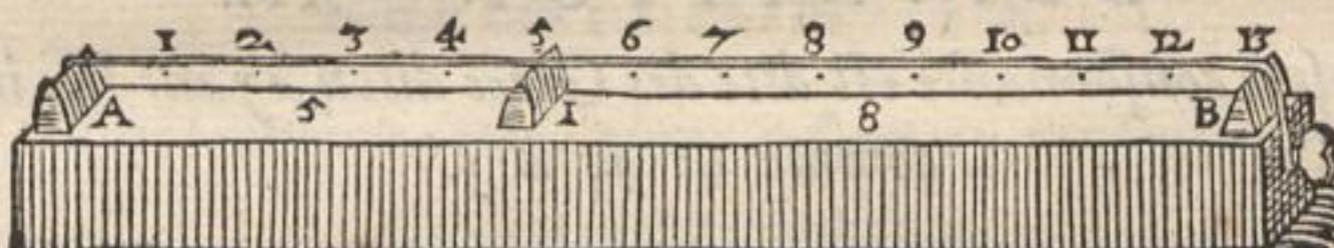
aura la consonnante dite Hexacorde maior, dite de nous siste maior, ayant sa proportion superbipartiente terza, c'est à dire supassant 3. de 2. ou comme de 3. à 5.



DEFINITION XV.

La septiesme & dernière consonnante dite des Grecs Hexachorde minor, a son intervalle comme de 5. à 8.

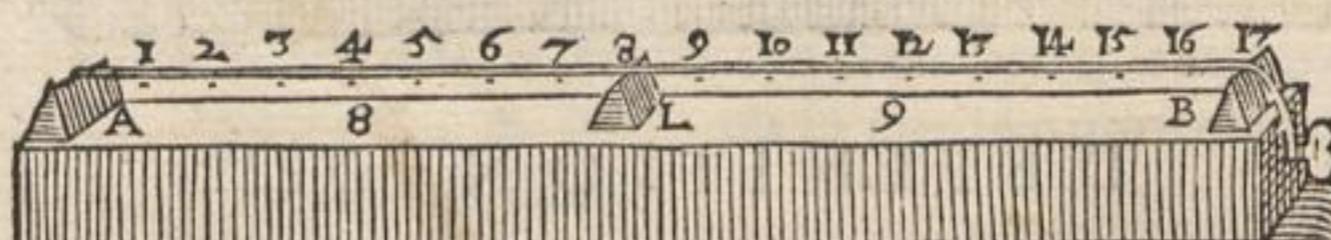
DI VISANT la corde en treze parties, si lon met le cheuallet soubs le point I. laissant 5. d'un costé, & 8.de l'autre , & sonnant les deux parties de corde A. I. & B. I. lon aura la consonnante dite Hexachorde minor, dite de nous siste minor, ayant sa proportion supertripartiente quinta, cest à dire surpasant 5.de 3. ou comme de 5. à 8.



DEFINITION XVI.

Le ton maior a son interualle, comme de 8. à 9.

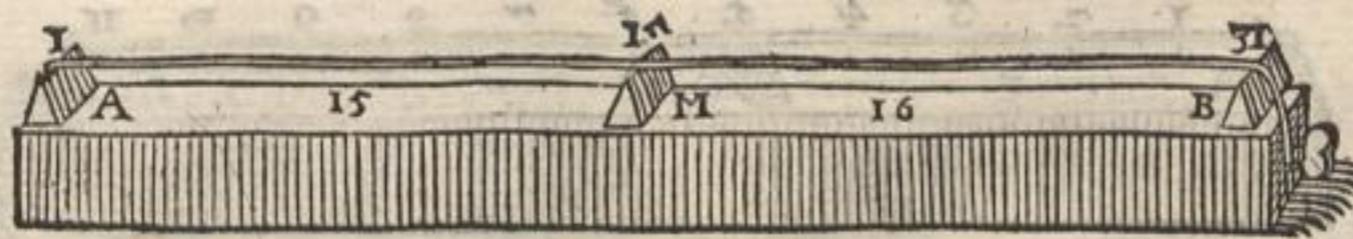
DI VISANT la corde en 17. parties , & mettant le cheuallet soubs le point L. laissant 8. parties d'un costé, & 9.de l'autre,& si lon sonne la partie A. L. puis B. L, lon aura l'interualle & proportion du ton maior dit sesquioctaua.



DEFINITION XVII.

Le ton minor a son interualle comme de 9. à 10.

DI VISANT la corde en 19. parties , & mettant le cheuallet soubs le point M. laissant 9. parties d'un costé,& 10.de l'autre,puis si lon sonne la partie A. M. contre B. N. lon aura l'interualle & proportion du ton minor, dit sesquinona.



DEFINITION XVIII.

Le demi ton maior a son interualle comme de 15. à 16.

DI VISANT la corde en 31.partie en laissant 15. d'un costé,& 16, de l'autre l'on aura la proportion susdite.

DEFI-